

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique  
foncière

*Dossier suivi par :*  
Fabrice SAGOT

DECISION **MODIFICATIVE** PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

M. BAILLARGEAU Gaël  
6 Allée de la Futaie  
79300 BRESSUIRE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée par M. BAILLARGEAU Gaël demeurant sur la commune de BRESSUIRE ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2015 ;  
**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 19 mars 2015 ;  
**Vu** le recours gracieux formulé par M. BAILLARGEAU Gaël le 29 avril 2015 ;

**Considérant** que M. BAILLARGEAU Gaël désire s'installer en agriculture ;

**Considérant** que M. BAILLARGEAU Gaël a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 13,14 ha situés à CHICHE, et exploités par M. VINCENT Jean-Pierre (preneur en place - surface totale exploitée de 120 ha) ;

**Considérant** que ces 13,14 ha appartiennent à M. BAILLARGEAU Gaël et font l'objet de deux baux au bénéfice du preneur en place : un bail écrit portant sur 10,03 ha, et un bail verbal portant sur 3,11 ha ;

**Considérant** que M. VINCENT Jean-Pierre s'oppose à cette reprise en faisant valoir :

- le besoin essentiel de conserver la partie portant sur 3,11 ha qui lui permet l'hivernage de son cheptel bovin (une trentaine de vaches allaitantes hors-suite) sur des sols portants en côteaux, à proximité immédiate de son siège d'exploitation (conduite du troupeau en plein air) ;
- la contrainte qu'il aurait, s'il perdait cette partie, de construire un bâtiment, avec un coût estimé à environ 67 000 euros (estimation faite par une coopérative agricole) ;

**Considérant** que le recours gracieux porte sur le refus d'autorisation d'exploitation des 3,11 ha (parcelles AI171, AI205 - commune de CHICHE),

**Considérant** que le projet de reprise de M. BAILLARGEAU Gaël n'est pas soumis au contrôle des structures compte tenu des éléments suivants (selon l'article L331-2 du CRPM) :

- détention d'un diplôme agricole par le demandeur validant sa capacité professionnelle agricole,
- les revenus extra-agricoles du demandeur ne dépassent pas 3120 le SMIC horaire,
- la perte de 13,14 ha ne ramène pas la surface de l'exploitation du preneur en place en deça du seuil de démembrement prévu au schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDSA) soit 80 ha,
- les surfaces demandées ne comporte pas de bâtiment essentiel au fonctionnement de l'exploitation du preneur en place ;

**Considérant** que le projet de reprise de M. BAILLARGEAU Gaël peut faire l'objet d'une simple déclaration préalable à la reprise au sens du II de l'article L331-2 du CRPM lorsque les biens seront libres de location ;

**Considérant** une erreur d'appréciation par l'administration sur le positionnement du siège d'exploitation du preneur en place et d'une présentation erronée sur ce point en CDOA du 29 janvier 2015 ;

**Considérant** que cette erreur d'appréciation induit que les parcelles demandées ne sont pas à proximité immédiate du siège d'exploitation mais seulement à l'extrémité de l'ensemble des parcelles formant l'îlot 17 situé à proximité immédiate du siège d'exploitation ;

**Considérant** que les parcelles AI171 et AI205 forment un ensemble distant d'environ 260 mètres des bâtiments les plus proches (à vol d'oiseau) de M. VINCENT Jean-Pierre ;

**Considérant** que cet îlot 17 présente une surface totale de 10,65 ha ;

**Considérant** que la perte de 3,11 ha de cet îlot 17 peut être compensée par une partie de l'lot 10 de 6,69 ha, situé à environ 500 m du siège d'exploitation par voie d'accès, ce qui permettrait d'éviter la construction d'une stabulation et de poursuivre l'hivernage des animaux à l'extérieur ;

**Considérant** que les parcelles AI171 et AI205 ne peuvent pas être considérées comme élément essentiel de l'exploitation de M. VINCENT Jean-Pierre ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : **D'autoriser** M. BAILLARGEAU Gaël dont le siège social est situé à BRESSUIRE à mettre en valeur **3,11 ha** (parcelles AI171, AI205) situés à commune de CHICHE actuellement exploités par M. VINCENT Jean-Pierre dont le siège social est situé à CHICHE.

**Article 2** : L'article 2 de la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 19 mars 2015 est annulé.



**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 30 avril 2015

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

